

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
51e séance
tenue le
lundi 16 novembre 1987
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 51e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.51
30 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/483 et Add.1; A/42/354-E/1987/110)

1. M. MOTSIK (République socialiste soviétique d'Ukraine) appelle l'attention sur le document A/42/483/Add.1, qui contient les vues de son gouvernement sur la question à l'examen. La codification et le développement progressif des principes et normes fondamentaux du droit international relatifs au nouvel ordre économique international sont des aspects essentiels de la stabilisation des relations entre Etats. La délégation ukrainienne est prête à continuer à participer de façon constructive aux efforts de l'Organisation des Nations Unies dans cette direction. Ces efforts devraient viser d'abord et avant tout à éliminer toutes les formes de discrimination de la pratique internationale et à garantir la sécurité économique de tous les Etats sans exception, sur un pied d'égalité. Cela exige la restructuration des relations économiques internationales, y compris les relations monétaires et financières, sur une base équitable et démocratique, compte tenu des intérêts de tous les Etats, y compris les Etats en développement; l'instauration d'un nouvel ordre économique international; l'élimination du sous-développement et une solution globale et juste du problème de la dette extérieure. Cela doit se traduire en pratique par des garanties juridiques en vertu desquelles tous les pays auront accès à des possibilités de promouvoir leur croissance économique et d'améliorer les conditions de vie de leur peuple. La justice et la sagesse d'une telle approche tiennent au fait que la sécurité économique internationale, comme la sécurité politique internationale, sert l'intérêt de chaque Etat et de l'humanité tout entière. Au contraire, les pressions économiques et les pratiques commerciales déloyales nuisent aux relations tant économiques que politiques, et sapent l'ordre public international.

2. Après avoir rappelé, en particulier, les paragraphes 2 et 3 de la réponse de son gouvernement qui figurent à la page 4 du document A/42/483/Add.1, le représentant de la RSS d'Ukraine dit que l'élaboration des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international devrait être fondée sur les dispositions essentielles de la Charte des Nations Unies appelant à la coopération internationale pour favoriser le développement progressif du droit international. Au premier rang de ces principes figurent l'égalité souveraine des Etats, l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le règlement pacifique des différends, le respect strict des obligations internationales et le droit pour chaque Etat d'opter librement pour la voie du développement social et économique de son choix. Le moment est venu de mettre en place des mécanismes juridiques internationaux afin de soulager les pays en développement du fardeau de la dette. On trouvera au paragraphe 6 de la réponse du Gouvernement ukrainien des suggestions quant aux éléments qui pourraient figurer dans un programme d'action à cette fin. Ce serait également faire oeuvre utile que d'élaborer des principes appropriés régissant l'utilisation des ressources libérées grâce au désarmement, conformément au principe du "désarmement pour le développement" consacré lors de la récente conférence internationale sur ce sujet.

3. M. KOTSEV (Bulgarie) souligne qu'il faut intensifier d'urgence les activités de l'ONU dans le domaine du développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international. Cette tâche doit être entreprise dans le cadre du problème général de la restructuration des relations économiques internationales sur une base juste et démocratique, et des moyens de garantir la sécurité économique de tous les Etats sur un pied d'égalité. A cet égard, le représentant de la Bulgarie se réfère au document relatif à certains aspects de l'économie mondiale et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international (A/42/354, annexe), adopté lors de la session du Comité consultatif politique des Etats signataires du Traité de Varsovie, tenue à Berlin en mai 1987. Ce texte montre à la fois l'importance des négociations qui se déroulent dans le cadre de l'ONU avec la participation de tous les Etats et la détermination des Etats parties au Traité de Varsovie à contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et à la restructuration des relations économiques internationales, à participer activement aux efforts entrepris à cette fin dans le monde entier et à promouvoir la stabilité économique.

4. Dans ses relations avec les pays en développement, la Bulgarie s'est toujours conformée à toute une série de principes essentiels. Se fondant sur ces principes, elle estime que le processus de codification dans le domaine des relations internationales devrait viser à établir la base juridique internationale de la démocratisation des relations économiques internationales. Cette base juridique devrait être de nature à garantir la sécurité économique de tous les Etats et à exclure l'arbitraire, la discrimination d'inspiration politique et idéologique, l'utilisation des relations économiques internationales comme moyen de pression politique et l'ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains. Le processus de codification a pour objet d'instaurer un ordre juridique universel dans le domaine des relations économiques, en accord avec les principes fondamentaux du droit international.

5. Pour atteindre ce but, deux problèmes essentiels sont à résoudre. En premier lieu, les principes fondamentaux du droit international doivent être codifiés et développés d'une manière qui soit compatible avec le caractère propre des relations économiques internationales et avec les exigences qu'impose objectivement la vie internationale contemporaine. Il conviendrait de prêter particulièrement attention au développement progressif et à la codification du principe de la coopération en vue de résoudre les problèmes économiques internationaux et de contribuer à la promotion de la stabilité économique internationale, de la prospérité et du progrès économique de tous les peuples. En second lieu, le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être défini explicitement et, pour ce qui est de l'emploi de certaines formes de pression économique, une distinction doit être faite entre les actes licites et les actes illicites. Le développement progressif des principes et normes en question devrait être fondé sur la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et sur la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

(M. Kotsev, Bulgarie)

6. Les efforts de l'Organisation des Nations Unies devraient tendre à formuler des normes de conduite universelles et généralement acceptées. Un organe intergouvernemental largement représentatif, qui pourrait être un groupe de travail ou un sous-comité de la Sixième Commission, serait l'instance la plus appropriée pour s'acquitter de cette tâche, qu'il serait peu souhaitable de confier à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). La question de la procédure à suivre pour examiner le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international ne devrait pas être abordée avant que l'organe chargé de cette tâche ait été déterminé. De plus, la méthode du consensus devrait être adoptée pour l'élaboration et l'adoption des principes et normes en question.

7. M. SCHMIDT (République démocratique allemande) constate qu'un nombre croissant d'Etats reconnaissent que la restructuration des relations économiques internationales est une condition préalable indispensable à l'exercice par tous les peuples du droit au développement, et à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales. Après la session de leur Comité consultatif politique tenue à Berlin en mai 1987, les Etats parties au Traité de Varsovie ont une fois encore appelé l'attention sur la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées pour remédier à la grave situation économique mondiale, et ont présenté un certain nombre de propositions pertinentes. Il faut procéder au désarmement dans l'intérêt du développement et instaurer un nouvel ordre économique international garantissant à tous les Etats, sur un pied d'égalité, la sécurité économique. L'élaboration des principes et normes relatifs au nouvel ordre économique international doit donc se poursuivre. Cette tâche complexe, d'une importance vitale, devrait être assignée à un groupe de représentants des Etats, de manière à ce qu'il soit dûment tenu compte de tous les aspects de la démocratisation des relations économiques internationales et des droits légitimes de tous les groupes d'Etats. Un groupe de travail de la Sixième Commission pourrait être l'organe approprié. L'adoption d'une politique de dialogue et de coopération est le seul moyen de conclure des accords susceptibles de rendre le monde plus sûr et de faire progresser le développement de tous les peuples. La poursuite du débat de fond sur le point de l'ordre du jour dont la Commission est saisie devrait être considérée comme étant étroitement liée à la question de la sécurité économique internationale. Ce débat devrait être essentiellement axé sur des questions telles que la paix et la sécurité internationales de l'ensemble des Etats. A cet égard, le représentant de la République démocratique allemande appelle l'attention sur les tâches importantes dans le domaine du droit international auxquelles il est fait référence au paragraphe 8 de la réponse de son gouvernement, qui figure dans le document A/42/483.

8. Des instruments internationaux tels que la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe contiennent déjà les principales idées directrices de la codification des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international.

9. M. VALDERRAMA (Philippines) souligne que, conformément à l'Article premier de la Charte, qui proclame que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, les relations économiques entre Etats ayant atteint des niveaux de développement différents et ayant adopté des systèmes économiques différents devraient être régies par le droit économique international, ou encore le droit du nouvel ordre économique international. Les principes et normes relatifs à cet ordre se sont progressivement développés et les pays en développement ont pleinement participé à ce processus, ce qui représente une différence considérable par rapport à l'ancien processus d'élaboration du droit, qui était fondé sur les intérêts d'un petit nombre d'Etats puissants.

10. Ces dernières années, l'économie internationale a traversé une série de crises que la communauté internationale a été incapable de maîtriser d'une manière coordonnée et intégrée. Bien que les objectifs du nouvel ordre économique international restent incontestés dans leur principe, les efforts entrepris par les pays en développement pour améliorer leur situation n'ont pas eu les résultats espérés. Les Philippines, pour leur part, continuent à préconiser un système d'autonomie collective et de coopération mutuelle entre pays en développement pour aider ces pays à accroître leur capacité de subvenir à leurs besoins en matière de développement et à acquérir une position plus forte pour négocier avec les pays développés. Il est regrettable que l'attitude de ces derniers à l'égard de ces efforts ne soit pas plus encourageante. Comme l'a fait remarquer, en 1976, le Secrétaire général de la CNUCED, les mécanismes de liaison entre les économies de ces deux groupes de pays comportent des faiblesses fondamentales qui apparaissent dans chacun des principaux secteurs des relations économiques entre ces pays. Ce problème serait résolu si les pays développés parvenaient à comprendre que la restructuration de l'ordre économique mondial a pour but de servir les intérêts de tous les pays, tant développés qu'en développement.

11. Se référant à l'étude analytique sur le sujet à l'examen, présentée par l'UNITAR à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session (A/39/504/Add.1, annexe III), le représentant des Philippines rappelle que sa délégation, lors de sessions antérieures, avait déclaré que cette étude représentait une contribution positive aux travaux de la Sixième Commission et avait relevé en particulier trois des principes identifiés dans l'étude, à savoir le principe du traitement préférentiel des pays en développement, le principe de l'égalité de participation des pays en développement et le principe du patrimoine commun de l'humanité.

12. Les principes et normes énoncés dans des instruments tels que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et autres documents connexes, constituent la base sur laquelle il faut établir un cadre juridique définissant les principes et normes du droit international qui devraient avoir un caractère obligatoire pour les membres de la communauté internationale. Il est temps de développer et de regrouper systématiquement ces

(M. Valderrama, Philippines)

nombreux principes et normes dans un instrument unique régissant la conduite des Etats, des organisations internationales, des sociétés transnationales et des autres sujets du droit international. A l'issue de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, lors de laquelle l'interdépendance des économies des pays développés et des pays en développement a été reconnue et les attitudes polémiques ont été évitées, la Conférence a adopté un document final qui est un exemple de ce que peut être l'approche par consensus d'un processus de négociations. La communauté internationale n'a donc aucune raison de se montrer craintive ou pessimiste à l'égard d'un nouvel ordre économique international. La tâche de codification et de développement progressif des principes et normes pertinents sera, sans aucun doute, complexe et lente, mais il vaut certainement mieux progresser lentement que ne pas progresser du tout.

13. Mme RECHNAGEL (Danemark), s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, souligne que depuis quelques années, des progrès ont été réalisés dans le domaine de la coopération économique internationale en vue de répondre aux besoins particuliers des pays en développement, comme l'a démontré la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. La Communauté européenne et ses Etats membres ont participé activement à ce processus et continuent à attacher une importance considérable aux initiatives prises dans ce domaine. L'étude élaborée par l'UNITAR sur cette question présente une analyse intéressante du développement et de l'approfondissement des principes et des techniques adoptés jusque-là dans le domaine de la coopération économique internationale, ainsi que des points de vue différents sur la situation juridique en la matière. Les progrès accomplis à ce jour ont été fondés sur divers instruments. Certains de ces instruments tiennent compte des ajustements réalisés, à l'échelon national, par les pays en développement. Parmi ceux qui ont été adoptés dans le cadre international, certains ont force juridique obligatoire, d'autres n'imposent pas d'obligations juridiques. Cette dernière approche est la plus utile. A cet égard, la représentante du Danemark renvoie au paragraphe 3 de la résolution 41/73 de l'Assemblée générale.

14. Le moment n'est pas encore venu d'entamer un processus de codification car il est difficile d'établir un lien direct entre les divers textes internationaux, d'une part, et le concept de nouvel ordre économique international, d'autre part. Avant de codifier le droit international relatif à un nouvel ordre économique international, il faut attendre que la communauté internationale ait suffisamment progressé dans la définition et l'acceptation de principes et de normes juridiques. Elle n'en n'est pas encore arrivée là. La coopération économique internationale est un processus continu qui, comme tel, ne semble pas, à ce stade, appeler une action de la part de la Sixième Commission.

15. M. SOKOLOVSKIY (République socialiste soviétique de Biélorussie), réitérant les vues et observations formulées par son gouvernement dans le document A/42/483/Add.1, dit que le système de sécurité économique internationale devrait non seulement permettre d'éliminer des relations internationales les pratiques énumérées au paragraphe 4 de la réponse de son gouvernement, mais également

(M. Sokolovskiy, RSS de Biélorussie)

d'assurer le libre accès aux marchés internationaux des produits provenant des pays en développement, d'établir une juste corrélation entre les prix des produits de base, des produits agricoles et des produits manufacturés et de faciliter l'accès des pays en développement aux derniers progrès scientifiques et technologiques. Les pays en développement devraient également être aidés dans leurs efforts de formation professionnelle et des mesures devraient être prises pour arrêter l'exode des compétences des pays en développement vers les pays développés.

16. La codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international ne doivent pas s'arrêter avec l'étude de l'UNITAR mais doivent être poursuivis au sein d'un groupe de travail de la Sixième Commission. Il faut d'abord distinguer les principes et normes du droit international sur lesquels le consensus a déjà été obtenu et ensuite identifier ceux qui n'ont pas encore fait l'objet d'un consensus. Ces principes et normes sont encore en devenir de sorte que leur codification et leur développement progressif représente une tâche extrêmement importante, complexe et urgente. On pourrait commencer par examiner et codifier les dispositions d'instruments comme la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, les Déclarations de Lima et de Manille et d'autres documents. On pourrait ensuite passer plus facilement à l'examen des tâches concrètes que suppose la création de mécanismes de droit international pour régler les problèmes de la dette, du retard économique des pays en développement, de la protection de l'environnement, de la lutte contre les maladies et autres problèmes prioritaires à déterminer par la communauté internationale.

17. M. KAZI (Pakistan) dit que le point examiné intéresse particulièrement les pays en développement dont les efforts pour obtenir un traitement plus équitable de la part d'Etats plus fortunés se sont heurtés à une forte résistance. Le principe de l'égalité souveraine des Etats et le devoir de coopérer ont été dénaturés dans un monde marqué par une disparité croissante entre pays développés et pays en développement. Les difficultés économiques mondiales ne peuvent être surmontées que par une action concertée de ces pays pour mettre les excédents commerciaux au service du développement; relancer les économies en déclin et surmonter ainsi les problèmes de l'endettement; élargir les possibilités d'exportation des pays en développement et stabiliser les prix des produits de base; mieux régulariser les flux monétaires et les taux de change; et prêter secours et assistance aux pays les plus pauvres. Le cadre d'un système économique international juste et efficace doit être établi sur la base de la pleine participation des pays en développement au processus international de décision concernant ces questions. Il faut comprendre l'importance des points suivants : traitement préférentiel pour les pays en développement en matière de commerce; respect de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles; respect des principes régissant le transfert des ressources et de technologies; et prise en considération des impératifs de l'interdépendance qui exige une gestion plus équitable du système économique international. Un ordre économique international équitable est une condition essentielle à la paix mondiale.

(M. Kazi, Pakistan)

18. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a déjà examiné bon nombre de points importants à ce sujet. Par ailleurs, l'UNITAR a entrepris une importante étude analytique de la question, jetant ainsi les bases d'un examen systématique des questions pertinentes. Le Pakistan est d'avis qu'une étude plus approfondie de la question devrait être entreprise par un groupe de travail de la Sixième Commission.

19. Le droit international s'est considérablement développé dans le domaine économique grâce à l'adoption de conventions multilatérales, à la pratique des institutions économiques internationales et à la pratique des Etats. Le développement du droit économique se poursuivra dans le cadre d'organismes et d'institutions tels que la CNUCED, le GATT, la CNUDCI et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ce qui exigera la création d'un organe central approprié.

20. M. GEVORGIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les moyens d'assurer à la population mondiale la nourriture, l'éducation, le logement et les soins de santé nécessaires existent; on peut d'une manière générale envisager la possibilité d'assurer à tous des conditions de vie décentes. Cependant, de nouveaux dangers se manifestent tels que la malnutrition massive, le fardeau de la dette et des problèmes écologiques généralisés. Il faut donc établir de nouvelles règles de convivialité entre les Etats et il doit être clairement entendu qu'un nouvel ordre de leurs relations économiques ne peut se fonder que sur une consolidation de la sécurité économique de chaque membre de la communauté internationale. Qu'ils le veuillent ou non, tous les Etats ont intérêt à ce que les principes et normes juridiques internationaux visant à encourager la coopération la plus large soient renforcés. Les intérêts économiques sont si variés et si contradictoires qu'il sera difficile de parvenir à un accord sur un nouvel ordre économique international, mais il faut comprendre que l'interdépendance du monde moderne et la nécessité impérieuse de résoudre un certain nombre de problèmes économiques très aigus doivent prévaloir.

21. Pour l'Union soviétique, la codification et le développement progressif des normes et principes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international sont très importants car ils permettront de restructurer les relations économiques entre Etats. La complexité de cette tâche tient notamment à ce que ces principes et normes sont encore en devenir; ils ont trouvé leur expression générale dans divers textes de l'ONU dont les dispositions essentielles doivent être préservées et reprises dans les travaux actuellement en cours tout en tenant compte des grands problèmes qui se posent à notre époque ainsi que de la mise en place d'une future coopération véritablement internationale.

22. Jeter les bases juridiques du nouvel ordre économique international est un travail de longue haleine, qui devra se dérouler en plusieurs phases. Il serait bon à l'heure actuelle de concentrer les efforts sur quelques problèmes prioritaires, notamment d'élaborer un mécanisme de droit international qui, par le biais d'un programme d'action intégré, permettrait d'alléger le fardeau que représente la dette pour les pays en développement.

(M. Gevorgian, URSS)

23. L'incorporation du principe du "désarmement pour le développement" dans le droit international pourrait constituer une voie pour le développement progressif des normes du droit international relatives au nouvel ordre économique international. La réaffectation au développement de ressources matérielles pour résoudre les problèmes économiques mondiaux est un objectif du désarmement que le droit international devrait s'attacher activement à réaliser.

24. L'établissement de priorités, d'un commun accord entre les Etats, représenterait un pas important sur la voie du développement du droit international relatif au nouvel ordre économique international. Il est très important que ce soit l'ONU qui se préoccupe du développement progressif de normes dans ce domaine, mais il faudrait, semble-t-il, que les travaux correspondants soient très spécifiques et menés dans un cadre organisationnel précis. La délégation soviétique estime que ces travaux pourraient se dérouler dans le cadre de la Sixième Commission et se déclare favorablement disposée à l'égard de toutes propositions précises à cet effet.

25. M. KASSE (Mali) souligne que la résolution 41/73 de l'Assemblée générale tendait à remédier aux insuffisances de l'ordre économique international actuel en recommandant une restructuration des relations économiques entre pays développés et en développement par l'adoption d'instruments juridiques appropriés. La codification du droit économique international pose deux problèmes fondamentaux. Le premier est relatif au contenu même des textes à rédiger et le second concerne la méthode à suivre pour cette rédaction.

26. En ce qui concerne le premier point, des textes ont déjà été adoptés dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale. Toutefois, les principes formulés dans ces différentes résolutions n'ont qu'une valeur de simple recommandation. Il faudrait donc les insérer dans des textes qui aient force juridique obligatoire.

27. En ce qui concerne la méthode de codification, les normes susmentionnées fournissent les éléments nécessaires au travail de développement progressif des principes et normes du droit international relatif au nouvel ordre économique international. Il est donc nécessaire de les formuler dans des conventions internationales en recensant d'abord les idées essentielles et en énonçant de façon précise les droits et les obligations des parties. Ces textes devraient tenir compte des légitimes aspirations des pays en développement, notamment ceux qui se trouvent confrontés à des situations économiques ou géographiques exceptionnelles. Les principes fondamentaux suivants doivent être consacrés : droit au développement, égalité souveraine des Etats, souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles, équité et entraide dans les relations économiques internationales et droit à l'autodétermination économique.

28. L'organe qui serait chargé de l'élaboration de nouveaux textes juridiques pourrait être un groupe d'experts et/ou un groupe de travail de la Sixième Commission.

29. M. HAYASHI (Japon) déclare que sa délégation attache une grande importance au développement progressif et à la codification du droit international, mais qu'avant d'entamer ce processus dans un domaine particulier, il faut procéder à une étude approfondie pour s'assurer qu'il y a des chances raisonnables de parvenir à un accord. Si ce n'est pas le cas, les travaux risquent de se poursuivre pendant des années sans résultat, ou on risque d'aboutir à une convention adoptée à une très faible majorité, qui demeurerait inefficace. Cette situation s'est déjà souvent présentée.

30. La délégation japonaise ne pense pas que les principes et les normes en question soient mûrs pour le développement progressif et la codification. Elle reconnaît qu'il est souhaitable de renforcer la coopération économique internationale, et partage les aspirations des pays en développement à un nouvel ordre économique international, juste et équitable. Néanmoins, les résolutions de l'Assemblée générale invoquées comme devant servir de base au processus de codification ne rencontrent pas l'appui général, et les des droits et devoirs des Etats que certains tiennent pour des éléments pertinents d'un nouvel ordre économique international ne sont pas reconnus comme des normes de droit international. Il n'est donc pas actuellement nécessaire de développer et de codifier des normes et principes juridiques internationaux dans ce domaine.

31. Le droit international et la pratique internationale relatifs au développement économique sont en évolution constante. Certains groupes d'Etats ont formulé de fortes réserves sur certains aspects des prétendus principes du nouvel ordre économique international, dont beaucoup ne sont encore que ce que certains experts appellent du "droit directif". En outre, ce que certains Etats considèrent comme "des principes et des normes" sont contenus dans des documents divers, certains reflétant des ajustements effectués à l'échelon national par des pays en développement, d'autres étant des instruments internationaux, dont certains ont force obligatoire et d'autres pas, et d'autres encore - en fait la majorité - étant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et d'autres organes, qui n'ont pas nécessairement reçu un appui unanime.

32. L'élaboration de divers types d'instruments touchant des questions spécifiques à mesure que le besoin s'en fait sentir est la meilleure façon de résoudre les problèmes qui se posent dans le domaine du droit économique. Des efforts prématurés de codification risquent de compromettre toute progression dans ce domaine en gelant le droit et la pratique à leur stade actuel de développement. La délégation japonaise estime donc que de nouveaux travaux sur la question sont inutiles et même indésirables.

33. Mme SILVERA (Cuba) rappelle que la position de son pays sur la question est exposée dans le document A/42/483. Le renforcement, le développement et la codification des normes du droit international sont des éléments indispensables à l'instauration du nouvel ordre économique international. L'ordre économique international en vigueur est depuis longtemps incapable de faire face aux problèmes urgents des pays en développement. Sans leur coopération active, aucun effort sérieux ne peut être tenté pour résoudre les graves problèmes économiques auxquels la communauté internationale est confrontée.

(Mme Silvera, Cuba)

34. La délégation cubaine pense que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle plus actif et adopter des mesures qui aboutissent à l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Les pays en développement sont les victimes immédiates du déséquilibre actuel des relations économiques. Leur dette extérieure a les effets les plus désastreux sur leur population et l'écart qui les sépare des pays développés s'élargit chaque jour. Il n'existe pas d'égalité dans les transactions commerciales, et le dumping et le protectionnisme ont de graves conséquences pour les pays en développement.

35. Malgré leur lenteur, la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatif au nouvel ordre économique international ne sont pas une entreprise impossible. La délégation cubaine est convaincue que l'un des meilleurs moyens de progresser dans ce sens serait de créer, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail ou un groupe d'experts (ou une combinaison des deux), qui aurait pour mandat spécifique de définir au plus tôt les principes et normes du droit international indispensables à l'instauration du nouvel ordre économique international.

La séance est levée à 16 h 30.